



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ 02.47.33.12.46.

\\Prefsr\HOMEDIRS\dcte3ic2\
Word\Autorisation\Arrêtés
délivrés\STMicroélectronics.doc

ARRETE

**complémentaire aux arrêtés antérieurs autorisant
STMICROELECTRONICS a poursuivre l'exploitation de
ses installations situées 16 rue Pierre et Marie Curie
à TOURS**

N° 17813

Le Préfet d'Indre et Loire

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14952 du 08 avril 1998, n° 15438 du 27 octobre 1999, n° 15691 du 03 août 2000, n° 17068 du 20 août 2002, n° 17211 du 10 juin 2003 et n° 17564 du 19 novembre 2004 délivré à STMICROELECTRONICS pour le fonctionnement de ses installations,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter un stockage de chlore et d'utiliser des sources radioactives sous forme de sources scellées sur le site des installations,, déposée par STMICROELECTRONICS, le 11 juillet 2005
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2005,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 20 octobre 2005,

CONSIDERANT que les bouteilles de chlore sont stockées dans des racks à l'intérieur d'un parc spécifique fermé; les bouteilles en cours d'utilisation sont renfermées dans des armoires de distribution situées à l'intérieur de bunkers; les armoires sont ventilées et équipées de détecteurs de gaz et les bunkers équipés d'une extinction automatique par sprinklers,

CONSIDERANT que les canalisations de distribution à double enveloppe sont équipées de sécurités de pression,

CONSIDERANT que les opérateurs sont formés aux risques inhérents à la manipulation de bouteilles de chlore et sont informés des dangers présentés par le produit,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la source radioactive, le présent arrêté tiendra lieu d'autorisation de détention au titre du code de la santé publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - BENEFICIAIRE et portée de l'autorisation

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STMicroelectronics, représentée par Monsieur Patrick GALLOY, directeur du site et des Opérations Industrielles, dont le siège social est situé 29, boulevard Romain ROLLAND -92120 MONTROUGE- est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs :

- Arrêté N°14952 du 8 avril 1998 ;
- Arrêté complémentaire N°15438 du 27 octobre 1999 ;
- Arrêté complémentaire N°15691 du 3 août 2000 ;
- Arrêté complémentaire N°17068 du 20 août 2002 ;
- Arrêté complémentaire N°17211 du 10 juin 2003 ;
- Arrêté complémentaire N°17564 du 19 novembre 2004 ;

complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOURS, au 16, rue Pierre et Marie CURIE, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1. 2. COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 avril 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°	Désignation de la rubrique	A, D
1111.2.b	Emploi et stockage de substances très toxiques : - 9000 kg d'acide fluorhydrique en solution dont la concentration est supérieure à 7 %	A
1111.3.c	Emploi et stockage de gaz très toxiques : - 20 kg de trichlorure et de trifluorure de Bore	D
1131.2.c	Stockage et emploi de substances et préparations liquides toxiques : - 9000 kg d'acide fluorhydrique en solution dont la concentration est inférieure à 7 %	D
1138.4.b	Emploi et stockage de 160 kg de chlore liquéfié en bouteilles de 20 kg	D
1150.6.c	Emploi et stockage de gaz toxiques particuliers : - 50 kg de Phosphine	D
1156.3	Emploi et stockage de 1900 kg d'oxydes d'azote	D
1200.2.c	Emploi et stockage de 3 t de substances comburantes	D
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 7 500 kg	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de 80 m ³	D
1433.B.b	Installations d'emploi de liquides inflammables ; la capacité totale équivalente étant de 2 t	D

1710.1.b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 1 : Polonium ; l'activité totale étant égale à 14,8 MBq.	D
2560.2	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 60 kW	D
2565.2.a	Traitements des plaquettes de Silicium par voie chimique ; le volume total des bains de traitement étant de 6000 l	A
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique maximale des installations étant de 10,961 MW : - local chaufferie : 9,981 MW ; - chaudière du bâtiment Touraine 2 : 0,98 MW	D
2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de : - 3600 kW, dont 292 kW concernant le bâtiment Touraine 2, en réfrigération ; - 650 kW en compression d'air	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 19,8 kW	D

Article 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la déclaration de l'exploitant du 27 juillet 2005. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté d'autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier joint à la déclaration de l'exploitant du 27 juillet 2005, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande déclaration.

Article 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. EMPLOI DE CHLORE GAZEUX ET STOCKAGE DE CHLORE LIQUEFIE

2.1.1. Implantation - aménagements

2.1.1.1. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.1.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les bunkers à l'intérieur desquels sont installées les bouteilles de chlore prêtes à l'emploi et les « salles blanches » à l'intérieur desquelles le chlore est mis en œuvre sont sous ventilation permanente et contrôlée. Tout dysfonctionnement du système de ventilation déclenche une alarme reportée sur la Gestion Technique Centralisée. De plus, toutes les armoires (distribution, boîtes à vannes, « gaz cabinets equipments ») sont équipées d'une détection spécifique fonctionnant dans les conditions fixées à l'article 2.1.3.6. ci-après ; la mise en sécurité des installations étant réalisée dans les « salles blanches » par isolation des différents circuits à l'aide de vannes télécommandées.

2.1.1.3. Dépôt de bouteilles de chlore liquéfié

Le sol des aires de stockage est étanche et incombustible.

Le dépôt ne recevra que des bouteilles ayant satisfait aux épreuves réglementaires relatives aux appareils à pression et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

Les bouteilles doivent être disposées verticalement, en plein air ou dans une cellule de stockage convenablement ventilée, à l'abri des radiations solaires et à l'intérieur d'un parc spécifique grillagé, fermant à clef, situé à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles. Elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les bouteilles de chlore, construites en matériaux résistants à la corrosion, doivent être disposées de telle sorte qu'on puisse aisément examiner leur état ; si nécessaire, des dispositions seront prises pour éviter que leurs accessoires (robinets...) ne se corrodent.

L'exploitant définira la fréquence des visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les bouteilles sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, la bouteille défectueuse sera immédiatement évacuée s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, etc.). L'évacuation des bouteilles défectueuses sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

A l'intérieur du dépôt sera installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante en vue d'y mettre une solution alcaline permettant l'immersion d'une bouteille présentant une fuite, en attendant son évacuation ; cette cuve sera, si nécessaire, surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques de bouteilles ainsi qu'à des transvasement ou à une utilisation quelconque de chlore.

Il est interdit de déposer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

2.1.1.4. Emploi de chlore

En cas de fonctionnement anormal, notamment de libération ou d'accumulation de chlore, un ou plusieurs systèmes à fonctionnement automatique devront arrêter l'installation et la mettre en sécurité.

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement - débranchement des récipients. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion du gaz.

Les bouteilles de chlore en cours d'emploi sont installées dans des bunkers, situés à plus de 5 mètres des limites de propriété. Des détecteurs de chlore dans l'air fonctionnant en continu sont mis en place de façon à détecter toute fuite, conformément à l'article 2.1.3.6 du présent arrêté.

Les canalisations de distribution, à double enveloppe, ont fait l'objet d'une épreuve initiale de résistance et d'étanchéité. Elles sont équipées de sécurité de pression.

2.1.1.5. Comportement au feu des bunkers

Le sol des bunkers est étanche et incombustible.

Les bunkers de distribution doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

2.1.2. Exploitation - entretien

2.1.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.1.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.1.2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les bouteilles et canalisations doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.1.2.4. Vérification périodique des installations

Toutes les installations notamment les canalisations de transport de matières dangereuses doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

2.1.3. Risques

2.1.3.1. Matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

2.1.3.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des propriétés chimiques du chlore et de sa grande réactivité vis-à-vis de nombreux produits organiques et minéraux sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

2.1.3.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point ci-dessus « atmosphères explosives » les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.1.3.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.1.3.2 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 2.1.3.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2.1.3.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

2.1.3.6. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant le plus grand risque en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones définies au point 2.1.3.2 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité :

- un premier seuil dont le franchissement entraînera :
 - le déclenchement d'une alarme lumineuse et sonore, audible dans le secteur concerné ou au poste de surveillance,
 - une transmission à distance vers du personnel techniquement compétent,
- un second seuil dont le franchissement entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations.

Une visite doit être effectuée, au moins tous les trois ans, par un organisme qualifié. Au cours de cette visite, l'organisme doit notamment vérifier le bon fonctionnement de l'étalonnage du réseau de détecteurs de chlore dans l'air mentionné ci-dessus. Cette vérification se fera, au minimum, suivant les prescriptions écrites du constructeur des appareils.

2.2. UTILISATION DE SUBSTANCE RADIOACTIVE

2.2.1.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique.

2.2.2.

Les présentes dispositions concernent la source radioactive contenue dans l'appareil de mesure dénommé « MESU 384 », situé dans le « doigt n°1 de la partie DIFF 1 ». Il s'agit d'une source scellée non conforme aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant du Polonium, et dont l'activité est de 14,8 MBq.

2.2.3.

Toute modification relative au radioélément utilisé à son activité ou à son conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

2.2.4.

Les dispositions du présent ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

2.2.5. Exploitation

L'exploitation de la source radioactive se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées.

L'exploitant informe le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus, dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation ; il informe également l'IRSN de tout changement (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER - BP 17 - 92262 FONTENAY-AUX-ROSES).

La source est utilisée selon le cycle de production, lequel cycle ne comporte aucun arrêt prolongé.

La source radioactive est restituée au fournisseur tous les ans.

2.2.6. Enregistrement

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les mouvements de la source (entrée / sortie).

Ce registre est visé, au minimum à chaque réapprovisionnement, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature du radioélément,
- son activité,
- le type et numéro d'identification de la source scellée,

- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

2.2.7. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage de la source.

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

2.2.8. Utilisation, entreposage

Le logement ou le coffre contenant la source en dehors des heures d'emploi doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

2.2.9. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation et d'entreposage.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

2.2.10. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation de la source radioactive ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation de la source radioactive ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide de la source.

Les portes des zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant la substance radioactive, les services de secours devront être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, de l'emplacement de la source radioactive, des moyens et voies d'évacuation de la source ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive présente dans l'établissement.

2.2.11. Détérioration - démantèlement

En cas de détérioration, la source devra être entreposée dans un local dédié garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de son enlèvement.
L'accès à la zone d'entreposage devra être limité.

Les résidus de démantèlement de l'installation qui présenteraient des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

2.2.12. Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination sera contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier visé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété par l'attestation de reprise de la source radioactive délivrée par le fournisseur.

2.2.13. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif à l'activité nucléaire exercée dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom de la personne compétente en radioprotection ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur l'appareil contenant la source et le local où il est utilisé,
4. le résultat du contrôle prévu au point 2.2.7., 2^{ème} alinéa, ci-dessus,
5. la copie de l'engagement de reprise annuelle de la source par le fournisseur,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un plan situant la zone d'utilisation.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; il sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au moins tous les 5 ans.

Article 3

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 10 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Salvador PÉREZ



